

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

**ORDRE DES TRADUCTEURS,
TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Intervenante

**DEMANDE POUR DÉCLARER ABUSIVE LA DEMANDE DE REMISE DE LA
DEMANDERESSE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024 ET POUR SANCTIONNER LES
MANQUEMENTS IMPORTANTS DE LA DEMANDERESSE DANS LE
DÉROULEMENT DE L'INSTANCE, DÉCLARATIONS SOUS SERMENT ET LISTE
DE PIÈCES
(Art. 51 et ss, 342 Cpc)**

M^e Louis Fortier
LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.
1075 rue Rostand, bureau 1
Sherbrooke (Quebec) J1J 4P3
Tél.: 819-572-2146
Courriel : louis@louisfortier.com

Me François Côté
Droits Collectifs Québec
187 rue Laurier, Bureau 218
Sherbrooke (QC), J1H 4Z4
Tél.: (514) 688-5372
Courriel :
Francois.Cote@droitscollectifs.quebec

Procureur de la demanderesse

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876
Notification électronique : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Par : Me Andréane Joannette-Laflamme
et Me Marjolaine Breton**
Téléc. : 514-496-7876
Tél.: 514-497-3251 / 514-283-5236
andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca
marjolaine.breton@justice.gc.ca

Procureur du défendeur

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE POUR DÉCLARER ABUSIVE LA DEMANDE DE REMISE DE LA
DEMANDERESSE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024 ET POUR SANCTIONNER LES
MANQUEMENTS IMPORTANTS DE LA DEMANDERESSE DANS LE
DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
(Art. 51 et ss, 342 Cpc)**

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S. CHARGÉ DE LA GESTION DE
LA PRÉSENTE INSTANCE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE CE QUI
SUIT :

Introduction

1. Le 12 novembre 2024 à 14h56, la veille du début du procès au mérite de 11 jours, la demanderesse notifie une demande de remise laconique indiquant que sur ordre de son médecin traitant, son procureur est en congé de maladie jusqu'au 6 décembre 2024, date à laquelle son état de santé sera réévalué. La demande de remise est signée par le procureur, n'est pas appuyée d'une déclaration assermentée et n'inclut pas la pièce R-1 qui y est alléguée.
2. Ce n'est qu'à 18h36 le même jour que le défendeur obtiendra, sur demande, une copie de la pièce R-1. Il s'agit d'une lettre d'un médecin au sujet de l'état de santé du procureur de la demanderesse suscitant plus de questions que de réponses.
3. Le 13 novembre 2024, la Cour a entendu la demande de remise. Le défendeur s'y est opposé et a demandé à la Cour de la déclarer abusive. Placée devant le fait accompli, la Cour a accordé la remise mais elle a reporté le débat sur la déclaration d'abus.
4. Le défendeur demande à cette Cour de déclarer que la demande de remise de la demanderesse du 12 novembre 2024 est abusive et constitue un manquement important au déroulement de l'instance et de condamner la demanderesse à des dommages.
5. La demande de remise est abusive parce qu'elle est tardive, informe et ne fournit aucun motif pour justifier qu'elle soit présentée la veille du procès. La demanderesse ne pouvait ignorer les

efforts et les ressources que le défendeur était en train d'investir dans la préparation du procès de 11 jours.

6. De plus, la conduite de la demanderesse et de son procureur tout au long de l'instance qui ont fait défaut de se conformer à leurs engagements, combinée au fait qu'ils n'ont pas accompli les tâches nécessaires ordonnées par la Cour en prévision du procès, tel que détaillé dans la chronologie déposée au soutien de la présente demande comme **pièce LM-1**, démontre que la demanderesse n'était pas prête à procéder au mérite et remet en cause le motif allégué de la demande de remise.
7. Cette conduite démontre une absence complète de considération pour la Cour, le système judiciaire et contrevient à la disposition préliminaire ainsi qu'aux principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 du *Code de procédure civile* (Cpc).
8. Tant la demande de remise que les manquements de la demanderesse tout au long de l'instance ont retardé indument la mise en état du dossier et causé préjudice au défendeur qui espérait mettre fin à ce recours qui remet en cause la légalité d'une clause importante se trouvant dans ses contrats.
9. Dans ces circonstances, sanctionner l'abus par l'octroi au défendeur d'une compensation du préjudice subi, au montant de 18 927,53\$, est juste et raisonnable.

La demande de remise du procès en date du 12 novembre 2024 par la demanderesse est abusive (art. 51 Cpc) et constitue un manquement important au déroulement de l'instance (art. 342 Cpc)

10. Le choix de la demanderesse d'attendre la veille du procès, le 12 novembre 2024, pour notifier la demande de remise peut non seulement être qualifié de manquement important, mais aussi d'utilisation de la procédure de manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 51 Cpc.
11. Le samedi 9 novembre, à 16h18, le procureur de la demanderesse écrit aux avocates du défendeur pour les aviser qu'il était en arrêt de travail pour une durée indéterminée et que son médecin communiquerait avec la Cour. (LM-1, O-50).
12. Le procureur de la demanderesse n'a donné aucune indication avant le samedi 9 novembre qu'il avait des problèmes de santé qui pourraient retarder la tenue du procès.
13. D'ailleurs, le 8 novembre 2024, le procureur de la demanderesse a écrit aux avocates du défendeur leur proposant d'entamer des discussions de règlement extrajudiciaire. (LM-1, O-49).
14. Dans sa demande de remise, la demanderesse ne fournit aucune explication pour justifier avoir attendu quelques heures avant le début de l'instruction pour la notifier.
15. La demanderesse produit une demande de remise sans respecter les exigences procédurales, notamment l'art. 101 al. 3 Cpc qui exige que la demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier soit écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue.
16. Le non-respect de cette règle de procédure civile a privé le défendeur de son droit de valider les bases factuelles sur lesquelles s'appuyait la demande, et par conséquent, de pouvoir pleinement y répondre.

17. Le document soumis comme pièce R-1 (produit au dossier de la Cour sous scellée) et préparé par un médecin soulève plusieurs questionnements, mais surtout, ne dit pas quand a eu lieu la consultation, n'explique pas en quoi son état de santé l'empêche de faire le procès et ne justifie pas pourquoi l'arrêt de travail survient à la veille du procès.
18. De plus, il appert du site web du Collège des médecins, **pièce LM-2**, que le médecin qui a préparé ce document n'a plus le droit exercer d'activités cliniques depuis le 31 décembre 2023.
19. La preuve au dossier montre que la Cour avait déjà expressément invité la demanderesse à l'aviser dans l'éventualité où il existait des enjeux personnels pouvant retarder l'avancement du dossier dans une lettre du 23 juillet 2023 adressée au procureur de la demanderesse. (LM-1, O-25).
20. La demanderesse ne pouvait ignorer les efforts et les ressources que le défendeur était en train d'investir dans la préparation du procès de 11 jours, particulièrement à compter du mois d'août 2024 tel qu'en font état les échanges auxquels était partie le procureur de la demanderesse. (LM-1, O-37, 38, 40, 41, 46 à 48).
21. La demanderesse a omis de mentionner quelques problèmes que ce soit pouvant retarder le procès lorsque la Cour l'a invité le 18 octobre 2024 à lui faire part de ses démarches en prévision du procès notamment quant aux différents engagements convenus lors de la conférence de gestion du 28 juin 2024. Au contraire, le procureur de la demanderesse indiquait être en préparation pour une autre audition. (LM-1, O-43 et 44).
22. La demanderesse est aussi demeurée muette suivant la lettre du 30 octobre 2024 de la Cour adressée à son procureur qui commandait une réponse sans délai. Dans cette lettre la Cour soulignait le manque de collaboration de Me Fortier et demandait de transmettre immédiatement ses notes et autorités qui étaient dues depuis le 4 octobre 2024 et de confirmer sans délai les témoins que la demanderesse comptait faire entendre et le temps requis à cet égard. (LM-1, O-47).
23. Si la demanderesse n'était pas prête à procéder, pour quelque raison que ce soit, elle devait alors le dénoncer.
24. En attendant la veille du procès pour signaler le problème de santé du procureur et pour demander une remise du procès, la demanderesse a agi avec désinvolture et insouciance à l'égard du défendeur et de la Cour.
25. Les échanges entre les parties et la preuve au dossier permettent de conclure que n'eût été l'absence de communication et de collaboration de la demanderesse dans les semaines précédant le procès, le défendeur aurait à tout le moins pu éviter les frais de préparation d'un procès qu'il devra engager à nouveau lorsqu'une nouvelle date sera fixée.

Les manquements importants de la demanderesse dans le déroulement de l'instance tout au long du dossier confirment que la demande de remise est abusive

26. Les manquements importants de la demanderesse, au cours de l'instance, démontrent qu'elle n'était pas prête à procéder au procès et confirment le caractère abusif de la demande de remise.
27. L'absence de diligence et de préparation de la demanderesse pour faire avancer le dossier s'est manifestée par son comportement du début du dossier jusqu'à la veille du procès. Tout au long

de l'instance, les étapes que la demanderesse devait franchir l'ont été quasi-systématiquement de manière tardive.

28. Ce comportement atteste de l'absence de maîtrise du dossier de la demanderesse et de son non-respect des principes, des objectifs et des règlements de la procédure, ainsi que des délais établis (art. 19 Cpc).

29. La Chronologie, pièce LM-1, fait état de l'ampleur des manquements, dont les faits saillants sont résumés ci-dessous :

- Quelques jours avant l'audition de la Demande d'autorisation de l'action collective, la demanderesse a demandé l'autorisation de déposer des pièces additionnelles. La Cour a jugé cette demande tardive et contraire au contrat judiciaire, en plus d'être inutile pour l'appréciation des critères d'autorisation de l'art. 575 Cpc (*Fisch c. Bureau De La Traduction*, 2019 QCCS 4315; LM-1, O-4 et 7).
- À la suite de l'autorisation de l'action collective, la Cour a dû entériner quatre protocoles pour arriver à la mise en état du dossier. Les délais fixés pour les étapes qui relevaient de la demanderesse, n'ayant pas été respectés, ont presque tous été systématiquement reportés, parfois à deux reprises. (LM-1 O-8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 25, 33 et 35).
- Le 21 juin 2023, la demanderesse a notifié une Demande de production de documents et/ou communication de renseignements au défendeur, soit deux jours avant la date prévue au protocole pour déposer la Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune (Déclaration commune). (LM-1, O-21, 22).
- La pièce P-36 de la demanderesse, composée de 1 500 pages de documents divers en liasse, n'a été communiquée au défendeur, dans le désordre, sans index ni description qu'après l'intervention de cette Cour ordonnant à la demanderesse sa communication d'ici le 20 octobre 2023, sans quoi elle serait forclosée de le faire. (LM-1, O-28 à 34).
- La demanderesse n'a jamais collaboré à l'élaboration d'un calendrier de procès malgré les demandes répétées du défendeur à cet égard. (LM-1, O-36, 37, 38, 40, 41, 47).
- La demanderesse n'a jamais transmis ses notes et autorités ni ses pièces à la Cour et au défendeur.
- Deux semaines avant le procès, la demanderesse a tenté de déposer de nouveaux documents sans y attacher une demande de permission, ce qui lui a été refusé par la Cour. (LM-1 O-45 à 47).
- La demanderesse a aussi fait défaut de se conformer aux ordonnances de la Cour quant à la communication du 1^{er} et du 2^e avis aux membres (9069-3946 *Québec inc. (Traductions Quattro) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1018; 9069-3946 *Québec inc. c. Procureur général du Canada*, 2024 QCCS 4985). La demanderesse n'a pas transmis à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprète du Québec (OTTIAQ) l'avis aux membres pour qu'il le retransmette à leurs membres respectifs (LM-1, O-52).

30. Les défauts et retards de la demanderesse à répondre à ses engagements sont non expliqués et injustifiables.

La demande de remise abusive et les manquements de la demanderesse ont causé un préjudice au défendeur

31. Le comportement de la demanderesse a obligé le défendeur, à répétition, à réagir aux retards de la demanderesse, à réviser ou recommencer son travail, et ce, en l'obligeant à s'accommoder à de nouvelles échéances imprévues.
32. Tous les manquements de la demanderesse, incluant la demande de remise, ont retardé la mise en état du dossier et causé préjudice au défendeur. Le temps qui passe est en soi un préjudice. Les faits pertinents à l'action collective remontent à 2011-2012, certains témoins ont déjà quitté leur emploi au gouvernement fédéral. Les risques de perte de la mémoire corporative nécessaire pour assurer une défense pleine et entière au défendeur sont bien réels.
33. Le défendeur espérait arriver à terme d'une procédure entamée il y a maintenant plus de 6 ans et mettre fin à cette épée de Damoclès quant à la légalité d'une clause importante qui se trouve dans tous ses contrats avec ses fournisseurs externes pour les services de traduction dans les langues officielles. La demande de remise fait fi du droit du défendeur à la paix judiciaire.
34. Les non-respects des délais et engagements de la demanderesse de manière continue démontrent une désinvolture face à sa parole donnée et ses engagements auprès du défendeur et une absence complète de considération pour la Cour, le système judiciaire et les règles les plus élémentaires qui régissent les parties dans la conduite d'un litige.
35. Par sa demande de remise aussi tardive, la demanderesse contribue à l'utilisation abusive des ressources judiciaires allant à l'encontre d'une saine administration de la justice et des principes de proportionnalité qui s'y rattachent, contrevenant à la disposition préliminaire et aux principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 du Cpc.

Sanction pour compenser les préjudices associés à la demande de remise du procès abusive par la demanderesse

36. Le défendeur a consacré des ressources financières importantes et dédié un nombre significatif d'heures de son personnel pour se défendre depuis le dépôt de la Demande d'autorisation d'action collective.
37. Uniquement pour la période du 28 octobre au 8 novembre 2024, le défendeur a déboursé 41 896,29 \$ en honoraires d'avocats pour la préparation du procès.
38. Ces honoraires détaillés dans la déclaration sous-serment de Mme Chaima Semmami jointe à la présente demande, incluent notamment les honoraires des avocates du défendeur consacrées :
 - aux rencontres avec les témoins du défendeur dans la semaine du 4 au 8 novembre 2024 au montant de 21 621,14 \$. Les témoins comprennent deux employés à la retraite du Bureau de la traduction qui occupaient des postes de vice-président et de directeur, un directeur au Secrétariat du Conseil du trésor, anciennement au Bureau de la traduction, et trois directrices au Bureau de la traduction.
 - à une rencontre des avocates avec l'expert préalablement au procès au montant de 4 394,69\$;
 - aux déplacements aller-retour des avocates du défendeur de Montréal au Palais de Justice de Sherbrooke pour le procès;

39. Bien qu'une portion du travail pourra être récupérée en prévision du procès à venir, du temps devra à nouveau être consacré :
- afin de se réapproprier les faits, le droit et les prétentions des parties, en plus de réviser les interrogatoires, les contre-interrogatoires et les notes et autorités;
 - pour rencontrer à nouveau les témoins et l'expert;
 - pour mettre à jour les recherches jurisprudentielles;
40. En somme, le défendeur réclame les montants suivants pour compenser le préjudice associé à la demande de remise abusive en date du 12 novembre 2024 :
- 13 007,92 \$ en honoraires pour la préparation des témoins ordinaires et de l'expert du défendeur en prévision du procès, soit 50% du temps consacré à cette tâche;
 - 2 599,32 \$ en honoraires pour le déplacement à la Cour des avocates du défendeur (Montréal-Sherbrooke), soit 100% du temps consacré à cette tâche;
 - 3 320,29 \$ en honoraires pour le reste du travail de préparation pour le procès, soit 25% du temps consacré à la préparation du procès dans la période du 28 octobre au 8 novembre 2024 qui n'est pas déjà réclamé comme temps de préparation des témoins et de l'expert.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que la demande de remise de la demanderesse en date du 12 novembre 2024 était abusive

DÉCLARER que la demande de remise de la demanderesse en date du 12 novembre 2024 constitue également un manquement important dans le déroulement de l'instance;

ORDONNER à la demanderesse de payer au défendeur 18 927,53 \$ en honoraires d'avocats et d'expert dans un délai de 60 jours à compter du jugement;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 26 mars 2025

Procureur Général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Code d'impliqué : BC 0565)

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 496-7876

Par :

M^e Andréane-Joanette-Laflamme

Téléphone : 514-283-5841

Courriel : andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca

M^e Marjolaine Breton

Téléphone : 514-283-5236

Courriel : marjolaine.breton@justice.gc.ca

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Procureurs du défendeur

Notre référence : 9103804

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE
Me Linda Mercier

Je, soussignée Linda Mercier, avocate au ministère de la Justice du Canada, dont les bureaux sont situés au Complexe Guy Favreau, au 200 boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec H2Z 1X4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les faits dans la chronologie produite à la **pièce LM-1**, ci-jointe, sont vrais au meilleur de ma connaissance;
2. La **pièce LM-2** ci-jointe, est un extrait du Bottin des médecins et des résidents provenant du site web du Collège des médecins consulté pour les fins de l'audition de la demande de remise de la demanderesse tenue en date du 13 novembre 2024;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ par moyen technologique,
dans la ville de Boisbriand, ce 26^e jour de
mars 2025

Linda Mercier

Affirmé solennellement devant moi,
par moyen technologique, dans la ville de Montréal,
ce 26^e jour de mars 2025

Jade Angers

Jade Angers, No 238228

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LAURENCE BEAUREGARD

Je, soussignée, Laurence Beauregard, parajuriste au sein du ministère de la Justice du Canada, Bureau régional du Québec, dont les bureaux sont situés au Complexe Guy-Favreau, au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1X4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les taux horaires des avocats du procureur général du Canada indiqués ci-dessous sont déterminés par le ministère de la Justice aux fins du recouvrement des honoraires professionnels dans le cadre d'octroi de dépens ou de dommages à la Couronne et reflètent les coûts des services juridiques fournis par ses employés.

Classification	Taux horaire
LP-02	198,53 \$
LP-03	216,20 \$
LP-04	235,10 \$

2. La classification « LP » fait référence au groupe professionnel des avocats.

3. Chaque groupe professionnel se divise en différents niveaux (01, 02, 03, etc.) et possède un taux horaire distinct. Ces groupes réfèrent à l'expérience et aux fonctions exercées par les professionnels.
4. J'ai pris connaissance des heures comptabilisées par maîtres Marjolaine Breton, Andréane Joannette-Laflamme et Linda Mercier, les avocates du PGC dans le présent dossier.
5. Pour la période du 28 octobre au 8 novembre 2024, le défendeur a déboursé 41 896,29 \$ en honoraires d'avocats pour la préparation du procès.
6. Durant cette période, les avocates au dossier ont consacré plusieurs heures à :
 - a. la révision de l'ensemble de la preuve de la demanderesse;
 - b. la préparation des interrogatoires, des contre-interrogatoires et de l'argumentation;
 - c. la coordination et les préparatifs plus généraux nécessaires à la préparation pour le procès.
 - d. la préparation des témoins factuels du défendeur;
 - e. la rencontre du témoin expert du défendeur en prévision du procès;
7. Les heures de Me Breton consacrées aux tâches décrites précédemment totalisent 12 656,29 \$ suivant le taux horaire du groupe et niveau LP-02 de 198,53 \$.
8. Les heures de Me Joannette-Laflamme consacrées aux tâches décrites précédemment totalisent 15 134 \$ suivant le taux horaire du groupe et niveau LP-03 de 216,20 \$.
9. Les heures de Me Mercier consacrées aux tâches décrites précédemment totalisent 14 106 \$ suivant le taux horaire du groupe et niveau LP-04 de 235,10 \$.
10. Ainsi, pour cette période, le coût total du travail effectué par l'équipe de litige aux fins des tâches énumérées au paragraphe 6 s'élève à 41 896,29 \$:

Description du travail	Avocates	Heures	Taux /h	Total
Recherche, rédaction, coordination et autres préparatifs généraux nécessaires à la préparation du procès	Me Breton	22,25h	198,53 \$	4 417,29 \$
	Me Joannette-Laflamme	19,25h	216,20 \$	4 161,85 \$
	Me Mercier	20h	235,10 \$	4 702,00 \$
Expert	Me Breton	8h	198,53 \$	1 588,24 \$
	Me Joannette-Laflamme	7h	216,20 \$	1 513,40 \$
	Me Mercier	5,5h	235,10 \$	1 293,05 \$
Témoins	Me Breton	29,5h	198,53 \$	5 856,64 \$
	Me Joannette-Laflamme	39,75h	216,20 \$	8 593,95 \$
	Me Mercier	30,5h	235,10 \$	7 170,55 \$
Temps de voyage	Me Breton	4h	198,53 \$	794,12 \$
	Me Joannette-Laflamme	4h	216,20 \$	864,80 \$
	Me Mercier	4h	235,10 \$	940,40 \$
			TOTAL :	41 896,29 \$

ET J'AI SIGNÉ par moyen technologique, dans la ville de Montréal, ce 26^e jour de mars 2025

**Beauregard,
Laurence**

Signé numériquement par Beauregard, Laurence
 ND : C=CA, O=GC, OU=Jus-Jus, CN="Beauregard, Laurence"
 Raison : Je suis l'auteur du document
 Emplacement : Montréal
 Date : 2025.03.26 14:34:15-04'00"
 Foxit PDF Editor Version: 13.1.6

Laurence Beauregard

Affirmé solennellement devant moi,
 par moyen technologique, dans la
 ville de Montréal, ce 26^e jour de mars 2025

**Angers,
Jade**

Signé numériquement par Angers, Jade
 ND : C=CA, O=GC, OU=Jus-Jus, CN="Angers, Jade"
 Raison : Je suis l'auteur du document
 Emplacement : Montréal
 Date : 2025.03.26 14:36:07-04'00"
 Foxit PDF Editor Version: 13.1.6

Jade Angers, n° 238228
 Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

**ORDRE DES TRADUCTEURS,
TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Intervenante

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR DÉCLARER ABUSIVE LA
DEMANDE DE REMISE DE LA DEMANDERESSE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024
ET POUR SANCTIONNER LES MANQUEMENTS IMPORTANTS DE LA
DEMANDERESSE DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
(Art. 51 et ss, 342 Cpc)**

Pièce LM-1 : Chronologie des procédures et des échanges entre les parties et avec la Cour

Pièce LM-2 : Extrait du Bottin des médecins et des résidents provenant du site web du Collège des médecins consulté pour les fins de l'audition de la demande de remise de la demanderesse tenue en date du 13 novembre 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES
ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Intervenante

AVIS DE PRÉSENTATION

Avis à : **M^e Louis Fortier**
Louis Fortier & Associés inc.
1075 rue Rostand, bureau 1
Sherbrooke (Québec) J1J 4P3
Courriel: louis@louisfortier.com

Me François Côté
Droits Collectifs Québec
187 rue Laurier, Bureau 218
Sherbrooke (QC), J1H 4Z4
Tél.: (514) 688-5372
Courriel :
Francois.Cote@droitscollectifs.quebec

PRENEZ AVIS que la demande pour déclarer abusive la demande de remise de la demanderesse en date du 12 novembre 2024 et pour sanctionner les manquements importants de la demanderesse dans le déroulement de l'instance (Art.51 et ss. 342 Cpc) sera présentée devant l'honorable juge Sylvain Provencher, chargé de l'instance, dans et pour le district de Saint-François, au Palais de Justice de Sherbrooke, située au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9 à une **date et heure à être déterminée** par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

MONTREAL, le 26 mars 2024



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876

Par : M^e Andréane-Joanette-Laflamme

Téléphone : 514-497-3251

Courriel : andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca

M^e Marjolaine Breton

Téléphone : 514-283-5236

Courriel : marjolaine.breton@justice.gc.ca

N° : 450-06-000001-184

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

**ORDRE DES TRADUCTEURS,
TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Intervenante

**DEMANDE POUR DÉCLARER ABUSIVE LA DEMANDE DE
REMISE DE LA DEMANDERESSE EN DATE DU 12
NOVEMBRE 2024 ET POUR SANCTIONNER LES
MANQUEMENTS IMPORTANTS DE LA DEMANDERESSE
DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE,
DÉCLARATIONS SOUS SERMENT ET LISTE DE PIÈCES
(Art. 51 et ss, 342 Cpc)**

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage

200, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-496-7876

Notification électronique : notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Andréane Joannette-Laflamme et M^e Marjolaine Breton

Téléphones : 514-497-3251 / 514-283-5236

Courriels : andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca

marjolaine.breton@justice.gc.ca

OP 0828 BC 056